

ARRETE N° 1

portant transfert des liquidations
bancaires et de recouvrement des
créances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

(/u L'Acte Fondamental.

(/u le Décret n° 99 - 1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le Jugement n°094 du 02 Mars 1996 nommant le liquidateur de la
Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) ;

(/u le Jugement n°093 du 02 Mars 1996 nommant le liquidateur de la
Banque Nationale du Développement du Congo (B.N.D.C.) ;

(/u les Rapports de liquidation de la Banque Commerciale Congolaise
(B.C.C.) et de la Banque Nationale de Développement du
Congo (B.N.D.C.) de Mars 1998 ;

(/u les Jugements n° 126 et 128 du Tribunal de Commerce de Brazzaville
en date du 14 Juillet 1998 clôturant les liquidations de la Banque
Commerciale Congolaise (BCC) et de la Banque Nationale du
Développement du Congo (BNDC) ;

(/u le Procès-Verbal en date du 09 Janvier 1999, dressé par Acte de
Maître Jean Claude OLOMBI, Huissier de justice, Commissaire -
priseur et constatant les transferts effectifs à la C.C.A. par le
Président du Tribunal du dossier de la B.C.C. et de la B.N.D.C.

ARRETE :

Article 1er : Sont confiés à la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.), les dossiers résultant de la liquidation de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) et de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

Les actifs et les passifs de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) et de la Banque Nationale du Développement du Congo (B.N.D.C.) sont repris par la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 2 : Toutes poursuites contre les banques (BCC et BNDC) par voie principale ou par voie de demande reconventionnelle, toutes actions en cours, à l'encontre des Banques ainsi que toutes procédures d'exécution sur leur patrimoine sont arrêtées à compter de la date de clôture des liquidations c'est-à-dire à compter du 14 Juillet 1998.

Article 3 : Le recouvrement des créances de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.) et de la Banque Nationale du Développement du Congo (BNDC) est confié à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 4 : La Caisse Congolaise d'Amortissement peut également étendre ses activités à toutes opérations de recouvrement qui lui seraient confiées par des entreprises financières ou non, du secteur public, para-public ou privé.

Article 5 : La Caisse Congolaise d'Amortissement peut aussi recouvrer, contre rémunération, les créances douteuses et contentieuses détenues par des institutions financières ou non financières, publiques, para-publiques ou privées, sur leur demande ou après approbation de l'Autorité de tutelle.

Article 6 : Des textes particuliers définiront les privilèges particuliers dont bénéficiera la Caisse Congolaise d'Amortissement en matière de recouvrement des créances, ainsi que les conditions de rémunération des services rendus par la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Brazzaville, le 26 Janvier 1999

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Mathias DZON.-

Figure 1. A graph showing the relationship between the variables X and Y. The x-axis is labeled 'X' and the y-axis is labeled 'Y'. The curve shows a positive correlation between X and Y.

Figure 2. A graph showing the relationship between the variables X and Y. The x-axis is labeled 'X' and the y-axis is labeled 'Y'. The curve shows a negative correlation between X and Y.

The following table shows the results of the experiment. The first column is labeled 'X' and the second column is labeled 'Y'. The data points are as follows:

Table 1

